



N°2021/77

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LES VOIES PUBLIQUES DE MOTOS TYPE CROSS, TRAIL, QUAD, BUGGY SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L2213-4

Vu le code de la Route et notamment ses article L130-8, L317-5, L321-1 et suivants, R322-1 et R325-8,

Vu la loi n°2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et utilisation de certains engins motorisés,

Vu la Charte du Parc Naturel Régional du Vexin Français et notamment son article 8.6 relatif à la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels ;

Vu l'adhésion de la commune au Parc Naturel Régional du Vexin Français ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages pu des sites ou leur mise en valeur,

Considérant l'augmentation de la circulation sur les voies publiques ou les lieux ouverts à la circulation publique, de véhicules non réceptionnés au sens du Code de la Route et notamment les motos de petite taille, de cross, de trail, quads et buggy.

Considérant que ces véhicules sont dangereux pour les usagers de la voie publique, des lieux ouverts au public et pour les conducteurs,

Considérant qu'il a lieu de préserver la sécurité des personnes et des biens, la salubrité et la tranquillité publique en interdisant sur le territoire de la commune de Parmain la circulation sur les voies et lieux publics des motos de petite taille, de cross, de trail, quads et buggy.

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation des véhicules à moteur non immatriculée et non réceptionnés au sens du Code de la Route, de type quad, moto de petite taille, moto cross et trail et buggy est interdite sur les voies publiques ou lieux ouverts à la circulation publique sur l'ensemble du territoire de la commune de Parmain.

ARTICLE 2

Les véhicules mentionnés à l'article 1 ne peuvent être utilisés que sur des terrains adaptés à leur pratique. Les mineurs ne peuvent les utiliser sur des terrains adaptés, uniquement dans le cadre d'une association sportive agréée dans les conditions prévues par la loi n°2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules à moteur, notamment de type quads, buggy, moto cross, trail, et de petite taille est interdite dans tous les espaces boisés et dans les espaces ou les espèces végétales et animales sont mises en valeur, parcs et jardins publics, chemins communaux, ainsi que tous les espaces publics piétonniers de la commune.



ARTICLE 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir des missions de service public, aux propriétaires des terrains, aux titulaires d'autorisation et aux services de secours.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules à deux roues à moteurs non immatriculés et non réceptionnés au sens du Code de la Route, est interdite sur les voies publiques situées aux abords des établissements recevant du public suivants :

- établissements scolaires
- établissements sportifs
- établissements communaux
- parcs ...

ARTICLE 6

Toute personne contrevenant aux présentes dispositions sera considérée en infraction aux termes du présent arrêté

ARTICLE 7

Les infractions relatives au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux déférés devant les tribunaux compétents.

Article 8 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam, Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Archives,
- Affichage.

Fait à PARMAIN, le 31 Mai 2021

L'Adjoint au maire
Sécurité - Circulation



Alain PRISSETTE

Arrêté n° 2021/77

Publié le : 31 Mai 2021
Notifié le : 31 Mai 2021
Exécutoire le : 31 Mai 2021

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).